

Province de Luxembourg  
Arrondissement de Virton  
Commune d'Etalle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 novembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;  
M. Thiry, Bourgmestre ;  
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins ;  
M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Abrassart, Mme Claude,  
Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;  
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;  
Mme Dourte, Directrice générale.

Le Conseil communal réuni en séance publique

**Objet** : Fixation de la tarification de l'eau – Exercice 2020

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code de l'eau et notamment son article D228 instaurant une tarification uniforme de l'eau ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. = coût-vérité à la distribution et C.V.A. : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x C.V.D.
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.
- troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A. ;

Attendu qu'en application de l'article 228, seul le C.V.D. est déterminé par le distributeur, le C.V.A. étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2018 » arrêté par le conseil communal de ce jour ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 31/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**ARRETE,**

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	<b>Formule suivant structure tarifaire</b>	<b>Prix HTVA</b>
<b>Redevance compteur</b>	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$(20 \times 1,67) + (30 \times 2,365) = 104,35$ €/ an
<b>De 0 à 30 m<sup>3</sup></b>	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$0,5 \times 1,67 = 0,835$ €/ m <sup>3</sup>
<b>De 31 à 5.000 m<sup>3</sup></b>	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$1,67 + 2,365 = 4,035$ €/ m <sup>3</sup>
<b>Plus de 5.000 m<sup>3</sup></b>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$(0,9 \times 1,67) + 2,365 = 3,868$ €/ m <sup>3</sup>
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0.0271 €/ m <sup>3</sup>		
+ TVA 6 %		

## Article 2

Pour l'exercice 2020, le taux du coût vérité à la distribution de l'eau (CVD) est fixé à 1,67 € et le taux du coût vérité à l'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

## Article 3

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

## Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

## Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

## Article 6

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## Article 7

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.  
Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
(s) A.M. Dourte

Le Bourgmestre,  
(s) H. Thiry

Pour expédition conforme :

La Directrice Générale,



A.M. Dourte

Le Bourgmestre,



H. Thiry